



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP

rue de Touban
Les Cinq Chemins
33185 Le Haillan

Références : 2026-470-UD33-CRA

Code AIOT : 0005200812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Les Cinq Chemins, Rue de Touban 33185 Le Haillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif d'examiner les suites à donner à la mise en demeure en date du 12/03/2025, prise suite à l'inspection du 07/02/2025 concernant la chaufferie du bâtiment 5. L'inspection vise également à vérifier qu'ArianeGroup a mis en place les aménagements pour lesquels la société s'est engagée dans le cadre de Porters à connaissance (PACs) déposés entre 2018 et 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Les Cinq Chemins, Rue de Touban 33185 Le Haillan
- Code AIOT : 0005200812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARIANEGROUP (ex AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS depuis le 1er juillet 2017) conçoit, produit et commercialise sur son site du Haillan des moteurs à propergol solide et des matériaux composites pour la défense, l'espace, l'aéronautique et l'industrie.

1200 personnes sont employées. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en continu pour certaines activités. L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Toussaint-Catros.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002. Les 2 arrêtés complémentaires du 24 octobre 2016 complètent les prescriptions initiales en ce qui concerne notamment la prévention des risques accidentels, la prévention de la pollution des eaux et la dépollution des sols et des eaux souterraines.

Le site est sorti en 2020 du statut Seveso Seuil Bas suite à la cessation d'activité de la zone pyrotechnique, mais reste néanmoins soumis aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux qui traitent notamment du plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Situation administrative, Projet de modification	Code de l'environnement du 02/04/2026, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Ajout d'un capteur de température	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Demande de dérogation à l'article 2.9 de l'AM du 25/07/97 (2910 Déclaration	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas effectué la vérification de la coupure de l'alimentation en cas de pression de gaz détectée tel que prescrit par l'arrêté de mise en demeure du 12/03/2025. Cette vérification a été effectuée dans les jours qui ont suivis, permettant de lever la mise en demeure sans engager de sanctions administratives. Un rappel a été effectué auprès de l'exploitant sur les suites qui pourraient découler d'un non respect d'une mise en demeure. L'inspection a également permis d'aborder les contenus des PACs déposés par l'exploitant entre 2018 et 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Constats :

Constats précédents :

L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un dispositif de coupure de l'alimentation à l'extérieur du local chaufferie. Celui-ci est cependant enfermé dans un caisson métallique fermé à clé : le dispositif de coupure n'est pas dans un endroit rapidement accessible en toutes circonstances.

=> cf demande

L'exploitant a précisé qu'il serait nécessaire de protéger les canalisations de gaz par des arceaux de protection anti-encastrement lorsque le caisson métallique serait ôté.

=> cf demande

Par ailleurs, il existe plusieurs vannes "quart de tour" présentes sur l'arrivée de gaz : il est nécessaire que l'exploitant signale parfaitement celle qu'il est nécessaire d'actionner en cas d'incident.

=> cf demande

Ces écarts font l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet.

Demandes précédentes :

écart : l'exploitant rend le dispositif de coupure d'alimentation en combustible gazeux rapidement accessible en toutes circonstances.

obs : l'exploitant détaille l'échéancier de mise en place des arceaux de protection des canalisations de gaz présentes devant l'entrée de la chaufferie.

écart : l'exploitant signale parfaitement la vanne de coupure d'alimentation en combustible à actionner en cas de besoin, avec l'indication du sens de manoeuvre et le repérage des positions ouverte et fermée.

Constats du jour :

L'armoire a été maintenue en installant une trappe bris de vitre sur la porte, permettant de s'affranchir de l'ouverture de la porte pour atteindre la vanne en cas d'urgence. Le caisson métallique étant maintenu, il n'y a plus lieu de protéger les canalisations de gaz par des arceaux de protection. Un affichage a été mis en place à proximité immédiate de la trappe bris de vitre pour signaler la vanne de coupure d'alimentation en combustible avec le sens de la manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : Constats précédents : L'inspection des installations classées a pu constater la présence des deux vannes automatiques sur la conduite de gaz, des détecteurs de gaz, et d'un pressostat. Par ailleurs, l'inspection des installations classées (IIC) a consulté le rapport F02095946 du 19/09/2024 de la société extérieure faisant état de l'étalonnage de 17 détecteurs. Parmi ceux-ci, 3

sont présents dans la chaufferie et 1 présent au niveau de l'arrivée de gaz à l'extérieur du local. Il est indiqué que l'asservissement n'a pas été vérifié à la demande de l'exploitant.

Post inspection, l'exploitant a fourni un nouveau rapport de contrôle de la société extérieur du 13/02/2025, qui indique que la détection gaz entraîne la coupure des 2 électrovannes.

Cependant, l'asservissement des vannes au pressostat n'a pas fait l'objet d'un contrôle (fermeture de l'alimentation en cas de chute de pression). Ce point fait l'objet d'un projet de mise en demeure proposé à Monsieur le Préfet.

=> cf demande

Demandes précédentes :

Écart : l'exploitant réalise la bonne vérification de la coupure de l'alimentation en cas de chute de pression de gaz détectée via le pressostat.

Constats du jour :

Le jour de l'inspection, la vérification de la coupure de l'alimentation en cas de chute de pression de gaz détectée via le pressostat n'a pas été effectué malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le contrôle a été effectué le 21/05/2026, soit deux jours après l'inspection et le compte-rendu envoyé à l'inspection le jour même. De ce fait, la mise en demeure peut être levée et aucune sanction administrative ni information auprès de la procureure ne sera effectuée. Il a été rappelé à l'exploitant les conséquences du non-respect d'une mise en demeure, qui constitue un délit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Constats précédents :

L'exploitant a indiqué que le dispositif de contrôle de la flamme existe sur chaque chaudière via une sonde ionisation.

Cette sonde n'est pas visible de l'extérieur.

=> cf demande

L'asservissement du défaut de flamme à la mise en sécurité de la chaudière n'a pas été testé par l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué que cette mise en sécurité par défaut de flamme est testée une fois par mois.

L'Inspection des installations classées a consulté la gamme de vérification mensuelle : cette gamme évoque la vérification de la détection de flamme. La dernière vérification mensuelle n'indique rien de particulier.

Demandes précédentes :

Obs : l'exploitant fournira le document technique indiquant la présence d'un dispositif de contrôle de la flamme dans chacun des 2 chaudières.

Constats du jour :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les documents pour traiter les suites de l'inspection du 20/02/2025 par courrier en date du 01/07/2025, référencé 2023571A.

En inspection, ces documents ont été présentés. L'exploitant avait notamment envoyé le document technique indiquant la présence d'un dispositif de contrôle de flamme sur les deux chaudières. Il s'agit d'un contrôleur de flamme brûleurs Weishaupt. La notice fait apparaître qu'il s'agit d'un manager de combustion "commandant le déroulement du cycle, surveille la flamme et communique avec tous les composants".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, [...] une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

[...]

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

Constats précédents :

L'installation possède des détecteurs de gaz qui ont été vus sur site par l'IIC : un au plafond, et un sur chacune des 2 chaudières. Cependant, le positionnement des détecteurs sur chacune des chaudières n'est pas le même :

- sur la chaudière en entrant à droite (chaudière atlantic guillot), le détecteur est placé en bas à droite du corps de chauffe

- sur la chaudière en entrant à gauche (chaudière bosch), le détecteur est placé en haut à gauche du corps de chauffe

=> cf demande

Par ailleurs, le dernier rapport Drager fourni par l'exploitant post inspection concernant les détecteurs gaz indique que l'essai se fait avec un gaz étalon équivalent à du gaz naturel. Les détecteurs réagissent dès l'atteinte de 20 % de la LIE. Une alarme sonore et visuelle se déclenche en suivant.

Demandes précédentes :

obs : l'exploitant justifie du positionnement efficace des détecteurs de gaz placés sur les chaudières.

Constats du jour :

L'inspection constate que le détecteur gaz de la chaudière de la marque Atlantic Guillot a été déplacé pour être positionné au-dessus du brûleur, justifié par le fait que le gaz méthane est plus léger que l'air.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ajout d'un capteur de température

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant a indiqué, pour le contrôle de combustion de la chaufferie, mettre en place en 2020 sur chaque chaudière :

- d'un capteur de température pour vérifier que l'eau ne soit pas surchauffée.

Constats :

Constats précédents :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de thermomètre sur le corps de chauffe de l'atlantic guillot. Il est cependant nécessaire de démontrer que ce thermomètre empêche le surchauffage de l'eau sur les 2 chaudières.

Demandes précédentes :

obs : L'exploitant confirme qu'il existe un capteur de température sur la chaudière Bosch

obs : L'exploitant justifie que ces capteurs de température empêchent l'eau de dépasser la température de 110 °C

Constats du jour :

Par courrier en date du 01/07/2025, l'exploitant a fourni les photos et la documentation technique des capteurs de température. Sur ces photos, il apparaît que ceux-ci sont bien réglés sur 110°C maximum. En inspection, les capteurs de température ont été identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Demande de dérogation à l'article 2.9 de l'AM du 25/07/97 (2910 Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant a souhaité une dérogation à l'article 2.9 de l'AM du 25/07/97, en vigueur au moment de la dépose de ce porter à connaissance.

Cet article disposait que :

"Le sol des aires, y compris celles visées au point 2.5 de la présente annexe, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux."

Le bâtiment 5 a été conçu pour accueillir des chaudières fonctionnant au gaz naturel. La réalisation d'un seuil pour les locaux traversés par une canalisation de FOD étant difficile à mettre en place au regard de la conception actuelle (bâtiment non récent), ArianeGroup souhaite demander une dérogation à la présente disposition.

Constats :**Constats précédents :**

Cette demande s'appuie sur les éléments et mesures compensatoires suivantes :

- Travaux dans le local chaufferie :
- Comblement du caniveau technique Est
- Construction d'un seuil en bord intérieur des caniveaux techniques nord et ouest
- Mise en place d'une barrière de confinement basculante à mettre en place en mode temporaire FOD

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux dans le local chaufferie alors qu'il s'était engagé par écrit dans son porter à connaissance à les réaliser pour l'année 2020. La dérogation ne peut donc être accordée en l'état. De plus, l'exploitant est de fait en écart par rapport à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2910 du 03/08/2018 qui reprend le même objectif que celui de l'AM du 25/07/1997 (maintenant abrogé). Cet écart est repris dans le point de contrôle suivant.

L'exploitant a indiqué que les vannes sur les canalisations de fuel sont toujours fermées lorsque le mode "alimentation par le gaz" est actif. Ce point a été constaté lors de la visite.

En cas de fonctionnement des chaudières au FOD, l'exploitant a indiqué réaliser les opérations suivantes :

- Mise en place de boudins au niveau des accès, depuis l'extérieur, aux locaux traversés par les canalisations de fioul et mise en place de tapis anti-pollution sur les regards de la chaufferie afin de les étanchéifier,
- Rondes plusieurs fois par jour (a minima toutes les 8h au moment du changement d'équipe (odeur, fuite),
- Coupure automatique de l'alimentation en FOD en cas de pression insuffisante ou d'absence de FOD au niveau du brûleur

L'exploitant a fourni une procédure FCAR de référence n°1972958A du 15/01/2025 : cette fiche relate les actions à mettre en œuvre une fois qu'une fuite est identifiée, indiquant qu'en cas de fuite de fuel détectée dans la chaufferie, des boudins et des plaques obturatrices sont déployés. Or les engagements de l'exploitant ci-dessus parlent de la mise en place de ces dispositifs même en cas d'absence de fuites. L'exploitant a fourni une autre procédure intitulée "SECOURS FIOUL CHAUFFERIE" qu'il met en œuvre en cas de basculement sur le mode fuel : c'est au sein de cette procédure, qui devrait inclure l'ensemble des locaux traversés par des canalisations de fuel, que l'exploitant doit ajouter la pose de boudins et de tapis anti-pollution.

=> cf demande

Demandes précédentes :

obs : l'exploitant complète sa procédure "secours fioul chaufferie" par l'action de mise en place de boudins au niveau des accès, depuis l'extérieur, aux locaux traversés par les canalisations de

fioul et mise en place de tapis anti-pollution sur les regards de la chaufferie afin de les étanchéifier.

Constats du jour :

L'exploitant déclare que la Direction du site a fait le choix de démanteler la canalisation de fuel. La demande d'aménagement à l'article 2.9 de l'AM du 25/07/97 dans le cadre du porter à connaissance chaufferie du bâtiment 5 n'a plus lieu d'être. L'inspection des installations classées constate le retrait des tuyauteries pour l'alimentation en fuel des chaudières. Le point de contrôle de l'inspection en date du 07/02/2025 est clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Constats précédents :

Les locaux où transitent les tuyauteries de fuel ne sont pas équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cependant, l'exploitant n'étant jamais passé en mode "fuel" depuis l'installation de ces tuyauteries, l'installation des installations classées considère le risque associé faible. C'est pourquoi il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure sur ce point.

Demandes précédentes :

écart : l'exploitant fournit un échéancier des travaux à réaliser pour se mettre en conformité avec l'article 2.9 de l'AM du 03/08/2018.

Constats du jour :

L'alimentation en fuel des chaudières n'étant plus possible (cf point précédent), la demande faite suite à l'inspection du 07/02/2025 n'a plus lieu de s'appliquer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative, Projet de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de

Constats :

Les éléments de constats ci-dessous seront repris dans le rapport d'instruction des PACs concernés :

Groupes électrogènes et motopompes existants :

Le porter à connaissance en date du 11/12/2018, référence 17RE1962_GE_MP_existants, vise à régulariser la présence de groupes électrogènes et motopompes existants, soumis à la rubrique 2910 ainsi qu'à la prise en compte d'une nouvelle motopompe dans le bâtiment 70 pour assurer le secours du réseau d'eau de refroidissement des équipements des bâtiments 70 et 25 en cas de défaut de pression sur le réseau.

Ces installations concernent les moyens de mise en sécurité ou incendie du site. Ils fonctionnent tous au fioul domestique. (FOD).

Par courrier en date du 27/11/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser les quantités stockées de FOD utile à l'alimentation des motopompes et groupes électrogènes décrits dans le PAC. A la lecture du document, l'inspection des installations classées constate que la capacité de stockage de FOD est de 61 365 L, soit 52.16 tonnes dépassant le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4734.

En inspection, l'exploitant déclare que le site ne compte que 3 cuves de stockage de FOD : bâtiments 5, 25 et 70 avec respectivement 50 000 L, 3000 L et 2500L, soit une quantité inférieure au seuil de 50 tonnes au titre de la rubrique 4734. Le FOD compris dans les nourrices des motopompes et groupes électrogènes provient de ces trois cuves et leur contenance est considérée comme de l'encourt. Le jour de l'inspection, la contenance de la cuve du bâtiment 5 n'était que de 9000 L.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées vérifie la mise en œuvre des éléments figurant dans le PAC ci-dessus référencé :

- "Bâtiment 70 : dalle étanche (taille du GE) mais rétention du caisson non étanche. ArianeGroup prévoit de faire les travaux nécessaires pour que la rétention du caisson soit étanche pour l'été 2020" --> Constatation que les travaux ont été effectués
- "Bâtiment 14 : sol non étanche (pas de revêtement) et pas de seuil ; ArianeGroup prévoit la mise en place de seuils pour l'été 2020". --> Constatation que les travaux ont été effectués.
- "Bâtiment 15 : sol étanche, mais pas de seuil ; ArianeGroup prévoit la mise en place de seuils pour l'été 2020" --> Le seuil n'a pas été installé.
- "Bâtiment 63 : sol non étanche (pas de revêtement) et pas de seuil. ArianeGroup prévoit la mise en place de seuils pour l'été 2020." --> Constatation que les travaux ont été effectués.
- "Cuve enterrée (bât 70) : aire de dépotage sur gazon; ArianeGroup prévoit de bétonner l'aire de dépotage pour l'été 2020" --> Constatation que les travaux ont été effectués.

Nouvelle ligne de Pyrolyse Bâtiment 25 :

Le projet de modification consiste en l'ajout d'une troisième ligne de pyrolyse dans le bâtiment 25 en lieu et place d'une ligne de dégraissage de tissu au Perchloroéthylène entièrement démantelée. La nouvelle ligne de pyrolyse sera identique à celles existantes et présentes dans le même bâtiment. Deux dépoussiéreurs avec un mini dépoussiéreur de secours complètent le projet de modification.

La pyrolyse n'est pas concernée par le classement ICPE, le projet modifie le classement ICPE pour la rubrique 2564 en passant d'une activité à autorisation à une activité à déclaration avec contrôle périodique. Il a été précisé en inspection qu'il était attendu un dossier complet sur la cessation d'activité de cette activité afin d'en garder l'historique. Cette demande d'éléments sera prescrite dans l'arrêté préfectoral qui sera proposé à la signature de Madame la Préfète dans le cadre de l'instruction du PAC. Il a été annoncé également en inspection que cet arrêté prescrira la réalisation d'une étude d'impact sur les rejets atmosphériques afin d'avoir l'exhaustivité des rejets AIR sur le site.

Modification d'installation existante et de nouvelles activités soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 et à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

Le porter à connaissance prévoit la régularisation de la présence d'une cabine de dégraissage existante dans le bâtiment 500, de la régularisation d'un poste de cadmiage dans les salles C001 et C002 du bâtiment 500 et l'ajout d'un poste de dégraissage entre la zone de montage et la zone de collage dans l'extension du bâtiment 500. L'exploitant demandait une dérogation à l'article 2.4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/07/2015 applicables aux ICPE soumises à déclaration pour la rubrique 2563 du fait de l'absence de trappes de désenfumage. En inspection, l'exploitant déclare qu'il est prévu de mettre en place des trappes de désenfumage dans le bâtiment 500. Cette demande d'aménagement n'a plus lieu d'être étudiée. Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de l'engagement de ces travaux sur les trappes de désenfumage.

Nouveau stockage de CO2 pour moyen usinage cryogénique

Le projet consiste en l'installation d'une cuve CO2 d'une capacité de 10 tonnes, sous forme de liquide réfrigéré afin d'alimenter un tour d'usinage cryogénique situé au niveau du bâtiment 28. La cuve est implantée au sud du bâtiment 28, à 3 mètres minimum du bâtiment. Les compléments reçus en date du 4/05/2026 comprennent une note de modélisation du phénomène de BLEVE d'une cuve de CO2 en date du 01/12/2025. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que cette note n'est pas conclusive pour le cas particulier du stockage objet du

présent PAC et de son positionnement géographique. Il est demandé à l'exploitant de se positionner concernant le risque des effets dominos induits par le stockage et l'existence éventuelle d'effets sortants. Ces éléments seront à fournir dans la consolidation de l'étude de dangers qui sera prescrite dans l'arrêté préfectoral proposé à Madame La Préfète dans le cadre de l'instruction du présent PAC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Groupes électrogènes et motopompes existants :</u> L'exploitant installe un seuil dans le bâtiment 15 tel que prévu dans le PAC portant sur les groupes électrogènes et motopompes existants, dans un délai de 3 mois. <u>Modification d'installation existante et de nouvelles activités soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 et à enregistrement au titre de la rubrique 2565.</u> L'exploitant fournit des justificatifs de l'engagement de travaux dans le bâtiment 500 de trappes de désenfumage pour satisfaire aux exigences de l'article 2.4.4. de l'annexe I de l'AMPG du 27/07/2015 dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois